



ASSOCIATION POUR LA QUALITÉ DES APPAREILS À PRESSION

Fiche AQUAP

Fiche N°

ES 19

Révision

1

Acceptée par l'AQUAP

CA du 13/09/2013

Acceptée par le BSEI

n° 13-117 du 19/11/2013

Références du texte réglementaire

AM du 15 mars 2000 modifié

articles 10 §3, 11, 13 et 22 §1^{er}

Mots clés

Inspection périodique

Requalification périodique

Extincteur

Sujet

Inspection et requalification périodiques des extincteurs.

Question

Quelles sont les dispositions applicables aux extincteurs en matière d'inspection et de requalification périodiques ?

Réponse

Les extincteurs sont dits :

- portables (ou portatifs) s'ils sont conçus pour être portés et utilisés à la main et qui, en ordre de marche, ont une masse inférieure ou égale à 20 kg (voir norme EN 3-1),
- mobiles s'ils sont conçus pour être transportés et actionnés manuellement et dont la masse totale est supérieure à 20 kg (voir norme EN 1866).

Nota : Aucun équipement sous pression fixe ne peut être considéré comme un extincteur ou une partie d'extincteur pour l'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Les extincteurs portables et les corps sous pression non permanente des extincteurs mobiles sont soumis aux dispositions suivantes de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié :

- Inspection périodique :
 - ils ne font pas l'objet d'inspections périodiques à intervalle défini (art. 10 §3 dernier alinéa) ;
 - ils doivent être vérifiés extérieurement à chaque remplissage (art. 10 §3 cinquième alinéa) ;
 - ils ne sont pas assujettis à l'obligation de vérification intérieure (art. 11 §4 dernier alinéa) ;
- Requalification périodique :
 - ceux dont la pression maximale admissible excède 30 bar doivent faire l'objet d'une requalification périodique à l'occasion de leur premier rechargement effectué plus de cinq ans après la précédente requalification périodique, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder 10 ans ;
 - pour les autres, la requalification périodique n'est pas requise.

Nota : Les corps sous pression non permanente des dispositifs d'extinction montés sur véhicule sont considérés comme des récipients et sont soumis aux dispositions générales de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Les extincteurs mobiles sous pression permanente et les bouteilles de chasse sont soumis au décret 2001-386 du 3 mai 2001 modifié en tant que récipients sous pression transportables et font l'objet du contrôle périodique au titre de ce décret.

Commentaires

Fiche DGAP 3/2 reprise et complétée.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 19 NOV. 2013

Service des risques technologiques
Sous-direction des risques accidentels
Bureau de la sécurité des équipements industriels

Réf : BSEI n°13- 117
Affaire suivie par : Isabelle GRIFFE
isabelle.griffe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 90 63 – Fax : 01 40 81 20 85

Objet : Fiches AQUAP soumises à l'avis à la CCAP.

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir les fiches AQUAP suivantes :

- la fiche ES 19 rév 1 « Inspection et requalification périodiques des extincteurs » ;
- la fiche ES 40 rév 1 « Prise en compte de la vérification des dispositifs de sécurité pour les ACAFR et les GV exploités SPHP pour la requalification périodique » ;
- la fiche ES 41 rév 1 « Prise en compte de la fatigue en requalification périodique ».

Ces fiches ont été soumises à l'avis de la commission centrale des appareils pression lors de sa séance de travail du 30 septembre 2013. Compte tenu des observations recueillies et des modifications apportées aux fiches ES 40 et ES 41 pour tenir compte de ces observations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à l'application des fiches transmises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau de la sécurité
des équipements industriels P I

Jean BOESCH

Monsieur François COLPART
Président de l'AQUAP
ASAP
Continental Square - BP 16757
95727 ROISSY CDG Cedex

Présent
pour
l'avenir